



Wallonie

# AViQ

AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE

2016/AViQ/HAN/A&H/114/APC156

Agence pour une Vie de Qualité



«S.A.RÉSIDENCE D'ESQUIMBREUCQ »

6183

TRAZEGNIES

**OBJET : Prorogation et modification du caractère indéterminé de l'autorisation de prise en charge du service « S.A RESIDENCE D'ESQUIMBREUCQ » A 6183 TRAZEGNIES**

## AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE

L'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, représentée par Madame Alice BAUDINE, Administratrice générale ;

Vu le Code décretaal wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre IV, article 288 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Chapitre V, articles 1349 à 1368 ;

Considérant la demande formulée le 17 mai 2016 par Monsieur Juan TECCO, Administrateur ;

Considérant que l'autorisation de prise en charge débute le 1<sup>er</sup> octobre 2016, une évaluation complète devra être réalisée pour le 30 septembre 2021 ;

Considérant que les conditions requises par les textes légaux susvisés sont remplies,



**DECIDE :**

Le service « **LA RÉSIDENCE D'ESQUIMBREUCQ** », organisé par le secteur privé, sis Rue de Gosselies, 175 à 6183 TRAZEGNIES, dépendant de la S.A. du même nom, est autorisé à prendre en charge, à **durée indéterminée**, **22** personnes en situation de handicap, le jour et la nuit, sans intervention de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, Branche handicap,

**L'Administratrice générale,**



**A. BAUDINE.**

**Charleroi, le 05 OCT. 2016**

***Votre service doit transmettre les informations nécessaires à son évaluation 4 ans ½ après la date du début de prise d'effet de la décision d'autorisation de prise en charge ; soit le 31 mars 2021.***

**Le présent document reste valable jusqu'au 30 septembre 2022.**

**Ce document ne constitue en aucune manière une décision d'agrément aux termes du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI.**